

## > REGISTRES DE CAVE

# Des réunions très "réglementaires"

**Le 9 juillet dernier, l'Union viticole de Saône-et-Loire organisait ses traditionnelles réunions Registre de cave à Fuissé et à Saint-Désert. Au total, pas moins de cent soixante-dix personnes sont venues faire le point sur la réglementation.**



*Les réunions Registre de cave sont l'occasion de passer en revue l'actualité réglementaire. En constante évolution !*

**T**raditionnel rendez-vous estival de la viticulture, les réunions Registre de cave sont l'occasion de passer en revue la réglementation en vigueur, mais aussi d'aborder l'actualité du secteur. L'union viticole de Saône-et-Loire qui organisait les réunions de Fuissé, le matin, et de

Saint-Désert, l'après-midi, du 9 juillet, avait ainsi invité Joël Cornu de la DRDDI à présenter les changements intervenus dans la tenue du registre de cave. Ce dernier est ainsi revenu sur les modifications apportées cette année dans la tenue des registres de cave (lire article ci-dessous). Les

questions de la salle ont notamment portées sur la taxe sur le sucre non reportée sur le mois de juillet. Il s'agit bien d'un oubli à l'impression, et il conviendra bien de s'acquitter de cette taxe pour le mois de juillet.

### TÉLÉ PROCÉDURE...

La mise en place de la téléprocédure EMCS/Gamma a fait l'objet d'importantes discussions. Le 1er avril 2010, la téléprocédure EMCS/Gamma deviendra obligatoire pour tous les opérateurs pouvant être amenés à recevoir des DAA, c'est-à-dire la plupart des viticulteurs faisant de la vente directe. Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle sera obligatoire pour tous ceux qui sont amenés à émettre des DAA. Cela signifie la fin des documents papiers, et la nécessaire obligation d'établir des documents informatisés via EMCS/Gamma. D'où l'inquiétude des viticulteurs qui ne savent pas encore manier ce nouvel outil et qui s'interrogent sur leur capacité à être prêts à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril prochain. C'est la raison pour laquelle la profession a demandé à la direction régionale des douanes de former les viticulteurs demandeurs. Ces journées

de formation seraient réalisées dans des salles informatiques et financées par le fonds de formation Vivéa. Pour Joël Cornu qui a rappelé la complexité de la procédure, il n'y aura pas d'alternative à la réalisation informatique des DAA.

« Nous espérons que la DRDDI saura entendre l'inquiétude des viticulteurs

*qui ont besoin d'être encadrés dans cette nouvelle démarche, pour continuer à pouvoir échanger leur production », a conclu sur le sujet Robert Martin, président de l'Union viticole de Saône-et-Loire.*

**> Virginie Junier**

## Les autres sujets abordés

► La gestion des sous-produits : il a été fait rappel de la réunion du 27 mars dernier avec la distillerie Bourgogne Alcools, à l'issue de laquelle il a été confirmé qu'aucune facturation ne sera à la charge du viticulteur pour la prochaine récolte. Les difficultés que nous avons pu rencontrer la saison précédente sont donc écartées cette année.

► L'Esca : après la visite du vignoble par Michel Lalande, préfet, l'Union viticole a adressé un dossier à Bruno Le Maire, nouveau ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, pour l'alerter sur la situation dramatique vécue causée par les maladies du bois de la vigne.

► L'aide aux investissements : dans le

cadre de la nouvelle OCM vitivinicole, une mesure d'aide aux investissements –gérée par FranceAgriMer (ex-Viniflor à Dijon)– a été mise en place. L'objectif est de renforcer les entreprises du secteur vitivinicole européen, de moderniser les installations et d'améliorer la performance globale des entreprises sur la production ou commercialisation des vins et/ou l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies (lire notre édition du 19 juin en page 34).

► Le projet de Loi hôpital patient santé territoire : il a fait l'objet d'une forte mobilisation de la profession. Les parlementaires ont été attentifs aux remarques de la profession et l'ont soutenu. Aujourd'hui, les demandes que nous avons formulées ont été adoptées,

## Perspective de fin de campagne

Le volume de vin sorti des chais de la viticulture en Bourgogne sur les neuf premiers mois de la campagne 2008/09, à fin avril, est en baisse de 12 % par rapport à la même période de la campagne précédente. Cette baisse est limitée par des ventes record de crémant de Bourgogne (18 millions de bouteilles en neuf mois, +9 %). Les sorties en fin de campagne (fin juillet) devraient s'établir autour de 184 millions de bouteilles (contre une moyenne de 200 millions). Rien d'alarmant toutefois puisque le stock viticole ne serait alors que de 178 millions de bouteilles environ, soit l'un des plus faibles de ces dix dernières années. Rappelons que la situation de la filière bourguignonne en début de campagne était saine, avec un faible volume de récolte 2008 et un stock viticole au plus bas depuis 1999. Un redémarrage timide est espéré, notamment à l'export, au deuxième semestre.

## Tonnelliers de France

Le marché de la tonnellerie a connu en 2008 une légère baisse avec un chiffre d'affaires de 320 M € (-0,76 %) pour un volume de 546.000 fûts (-5 %). Le chiffre d'affaires export s'est élevé à 227 M € (-0,20 %) pour un volume de 382.000 fûts (-5 %), les principaux marchés étant les États-Unis, l'Australie, l'Espagne, l'Italie et le Chili. Les tonnellers français subissent donc les impacts d'un contexte international difficile.

### > CAMPAGNE 2009-2010

# Ce qu'il faut savoir sur le registre de cave

**1 - La définition de produits :** les viticulteurs doivent porter dans la case correspondante la dénomination complète du produit revendiqué, y compris la couleur.

**2 - Les viticulteurs qui n'effectuent aucune opération dans le mois cochant la case "Néant" du registre et déposent leur DRM en reprenant les appellations et les stocks début de mois.**

**3 - Les viticulteurs qui n'ont plus de stock en cours de campagne cochant la case "Stock épuisé" sur la liasse du mois concerné et ne produisent plus de DRM par la suite jusqu'à reconstitution de stock (récolte par exemple).**

**4 - Les opérateurs effectuant moins de dix opérations par campagne :**

► cochant la case "Néant" et produisent la DRM ;

► à la liquidation du stock, cochant la case "Épuisé" (plus de DRM) sur le registre de cave et de ce fait, la délivrance de la DRM n'est plus obligatoire ;

► utilisent le même registre jusqu'à épuisement des liasses de sortie avec emploi d'une photocopie de la déclaration de récolte pour valoir registre des entrées pour les campagnes suivantes.

**5 - Les replis :** les viticulteurs opérant des replis sur certaines appellations doivent créer une ligne justifiant le repli et permettant de sortir le volume de l'opération haute.:

► le volume replié doit apparaître sur la ligne "Entrées du mois" dans la colonne de l'appellation sur laquelle le repli est effectué,

► sur une ligne que vous intitulerez "Repli", vous sortirez le volume que vous repliez dans l'appellation haute,

► la totalité des replis est à produire également sur la ligne "Vol. replié dans le mois" en bas de registre.

**6 - Le coupage :** les viticulteurs qui souhaitent effectuer des assemblages de millésime conformément au règlement communautaire n° 753/2002 doivent obligatoirement tenir le registre de cave par dénomination, couleur et millésime.

Rappel : la tenue d'un registre de coupage est également obligatoire, ainsi que l'indication de l'opération sur le document d'accompagnement (case 23).

**7 - La récolte : la déclaration de récolte est établie au plus tard le 25 novembre,** les volumes déclarés doivent être pris en compte fin novembre dans le registre de cave, en premier, sur le registre des entrées sur les lignes pré-identifiées "Récolte ligne 15" et "Récolte ligne 16" et dans un second temps sur la liasse "Registre de sorties", sur la ligne "Entrées du mois".

**8 - Ventes de moûts :** les ventes de moûts doivent obligatoirement et uniquement être reprises sur la liasse intitulée "Ventes de vendanges et/ou de moûts" du registre de cave.

**9 - Double activité récoltant/né-**

**gociant :** il est admis qu'un opérateur puisse avoir les deux activités de récoltant et de négociant dans les mêmes chais sous réserve d'en obtenir l'autorisation du service des douanes.

Ce principe acquis, chaque structure (récoltant ou négociant) doit respecter les règles attachées à chacune des activités à savoir :

► pour le récoltant : établissement des déclarations de récolte, de stock, de modification de structure, d'arrachage, de plantation... Tenue des registres vitivinicoles prévus par la réglementation communautaire (registres de détention et de manipulation pour les pratiques œnologiques, registre des entrées et de sorties appelé "Registre de cave", fourniture mensuelle (DRM) et annuelle (DAI) des déclarations).

► Pour le négociant : tenue éventuelle des registres vitivinicoles prévus par la réglementation communautaire (de détention et de manipulation pour les pratiques œnologiques), tenue de la comptabilité matières avec les comptes nécessaires à l'activité (compte de production, comptes principaux des produits détenus en droits suspendus ou en acquittés), fourniture mensuelle (DRM) et annuelle (DAI) des déclarations, production d'une déclaration de stock au commerce.

► Enfin, il est rappelé que tout mouvement de vendange, de moûts, de vins en vrac ou sur piles de l'activité

de récoltant vers l'activité de négociant doit faire l'objet d'un contrat d'achat BIVB.

**10 - Activité en Beaujolais :** tenue d'un seul registre Bourgogne.

#### ► Les nouveautés

**11 - Les viticulteurs ayant réglé un montant des droits à la douane inférieurs à 3.625 € pour la campagne précédente bénéficient, à partir de cette campagne, du paiement annuel unique des droits de préférence avant le 10 août. À ce titre, le cadre "Déclaration de liquidation" a été modifié pour tenir compte de ce changement.**

**12 - Règle des arrondis pour le paiement :** de 0 à 0,49 : à l'arrondi inférieur ; de 0,5 à 0,99 : à l'arrondi supérieur.

**13 - Réserve vin de base :** le volume de vin de base mis en réserve doit être précisé dans une colonne bien identifiée dans les registres des entrées et des sorties.

**14 - Élaboration à façon du crémant de Bourgogne :** le producteur ayant recours à la prestation à façon envoie son volume de vin de base chez l'élaborateur. Il devra préciser le volume dans une colonne "Élaboration à façon" dans le registre des sorties.